

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS

6-LIB.PUB.2025-0012

**ARRETE PERMANENT DU 13 FEVRIER 2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A SENS UNIQUE RUE DE LA CURE.**

LE MAIRE DE ROMANECHÉ-THORINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la Voie Communale Rue de la Cure, dans l'agglomération de Romanèche-Thorins, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Place Benoit Raclet vers la rue de la Cure, ainsi qu'un sens interdit autorisé uniquement aux riverains à partir du chemin communal face aux musée Guillon, c'est-à-dire, au portail des services techniques.

A R R E T E

ARTICLE 1: La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite Rue de la Cure dans le sens rue de la cure vers la place Benoit Raclet, sauf aux riverains.

ARTICLE 2: La circulation se fait uniquement dans le sens Place BENOIT RACLET vers la rue de la Cure.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services techniques de la commune de ROMANECHÉ-THORINS.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le



ID : 071-217103720-20250213-6LIBPUB20250012-AU

ARTICLE 7 : Monsieur le maire, Monsieur le Garde Champêtre-Chef, ~~Monsieur le commandant de~~ la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Romanèche-Thorins, le 13 février 2025

Le Maire,

Yannick VACHER

